

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
CHAMPAGNE-ARDENNE

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la société ALVES RECYCLAGE à Bourg-Fidèle**

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le Code de l'environnement, notamment le titre premier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 juillet 1975 autorisant la société Pierre ALVES et Fils à exploiter sur le territoire de la commune de BOURG FIDELE des activités relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu les arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 30 septembre 2002 demandant à l'exploitant de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour les activités situées sur les parcelles référencées AE17, AE13, AE48 ou AB 125,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-250 du 14 mai 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François de Manheulle, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 – 387 du 11 juillet 2012 portant délégation de signature à M. Eric Zabouraëff, sous-préfet de Rethel, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la visite d'inspection du 16 janvier 2012,

Vu le courrier de l'exploitant du 24 janvier 2012 déclarant le changement d'exploitant, la société Pierre ALVES et Fils devenant la société ALVES RECYCLAGE SAS,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées SA2-AIP/JoR-n° 12/60 du 29 février 2012 établi suite à la visite d'inspection du 16 janvier 2012,

Vu le courrier envoyé à l'exploitant le 21 mars 2012,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées SAA-AIP/ChM-n° 12/444 du 26 juin 2012.

Considérant que la société ALVES RECYCLAGE SAS exerce sur le territoire de la commune de BOURG FIDÈLE des activités relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que les activités de la société ALVES RECYCLAGE SAS sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 juillet 1975,

Considérant que les activités de la société ALVES RECYCLAGE SAS ne respectent pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 juillet 1975,

Considérant que la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement a évolué depuis la prise de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 juillet 1975,

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 juillet 1975 ne permet plus d'encadrer les activités de la société ALVES RECYCLAGE SAS,

Considérant que la société ALVES RECYCLAGE SAS exerce des activités relevant de la réglementation des installations classées sur des parcelles pour lesquelles elle ne dispose pas d'autorisation préfectorale d'exploiter,

Considérant que la société ALVES RECYCLAGE SAS doit, pour exercer ses activités, obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires,

Considérant que la société ALVES RECYCLAGE SAS a cessé toutes activités sur certaines parcelles auparavant exploitées,

Considérant que la société ALVES RECYCLAGE SAS n'a pas satisfait aux demandes faites par le préfet des Ardennes dans son courrier du 21 mars 2012,

Considérant qu'il convient de rappeler à l'exploitant ses obligations vis-à-vis du code de l'environnement notamment le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1 : MISE EN DEMEURE

La société ALVES RECYCLAGE SAS sise 32, route du Cheval Blanc 08230 BOURG FIDELE, est mis en demeure de respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Sous trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit déposer pour chaque parcelle exploitée dont l'activité relève de la réglementation des installations classées un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément aux dispositions du code de l'environnement et notamment celles définies aux articles L. 512-1, L. 512-2 et R. 512-2 à R. 512-10. Ces dossiers porteront sur l'ensemble des installations exploitées sur la totalité des sites référencés AE17, AE13, AE48 ou AB 125.

ARTICLE 3 : CESSATION D'ACTIVITE DEFINITIVE

Sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté et pour chaque parcelles faisant l'objet d'une cessation d'activité, l'exploitant devra se conformer aux prescriptions des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées ultérieurement à l'exploitant.

ARTICLE 5: SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : EXECUTION ET AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société ALVES RECYCLAGE et dont copie sera transmise, pour information, au maire de Bourg-Fidèle.

Charleville-Mézières, le

26 juil 2012

Le sous-préfet de Rethel,
secrétaire général par intérim,



Eric ZABOURAEFF